

COMMUNE DE PESEUX

REGLEMENT

DE POLICE

du 28 janvier 1966

(A)* = modifié par arrêté du Conseil général du 20 juin 1986

(B)* = modifié par arrêté du Conseil général du 26 mai 1994

(C)* = modifié par arrêté du Conseil général du 24 juin 1999

(D)* = modifié par arrêté du Conseil général du 30 juin 2005

(E)* = modifié par arrêté du Conseil général du 5 juillet 2007

mise à jour effectuée le 10.12.2007

113.301.115

Chapitre I

GENERALITES

ORGANES D'EXECUTION

Article 1

La police veille au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics et fait observer les lois et règlements.

Article 2

Elle s'exerce dans toute la circonscription communale sous réserve des attributions de la police cantonale.

Les organes d'exécution sont :

- a) le Conseil communal;
- b) le directeur de police;
- c) la commission de salubrité publique;
- d) les agents communaux (garde-police, garde-forestiers). Ces agents sont assermentés par le président du Conseil communal.

Article 3

Les rapports pour contraventions sont remis dans les 24 heures au directeur de police qui les transmet au Procureur général et à l'Autorité tutélaire pour les mineurs. Les cas graves sont communiqués au Conseil communal.

Chapitre II (C)*

POLICE DES HABITANTS

(remplace les articles 4 à 14, abrogés par décision
du Conseil général du 24 juin 1999)

Article 2.01 **Domicile** (C)*

Une personne ne peut avoir qu'un domicile.

Une personne est réputée avoir son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine ou le document requis (voir article 2.07 ci-après).

A défaut d'un tel dépôt, sont considérées comme domiciliées dans la commune, les personnes qui y résident avec l'intention de s'y établir et d'y avoir le centre de leurs intérêts personnels.

Article 2.02 **Séjour** (C)*

Sont considérées comme séjournant dans la commune, les personnes qui y résident dans un but particulier, sans intention de s'y établir et pour une durée limitée, mais au moins trois mois consécutivement ou dans la même année.

Article 2.03 **Déclaration d'arrivée** (C)*

La personne qui établit son domicile dans la commune ou qui y séjourne au delà de trois mois doit déclarer son arrivée au contrôle des habitants.

Article 2.04 **Délai** (C)*

La déclaration doit avoir lieu dans les huit jours qui suivent l'arrivée ou, en cas de périodes de séjour non consécutives, dès qu'il est prévisible que le séjour dépassera trois mois.

A la demande de l'intéressé, la commune peut prolonger ce délai jusqu'à vingt jours.

Article 2.05 Exceptions (C)*

Sont dispensées de l'obligation de déclarer leur arrivée :

- a) les personnes qui séjournent dans un établissement hospitalier pour y être soignées;
- b) celles qui séjournent dans une maison d'éducation au travail ou un pénitencier.

Article 2.06 Lieu et forme de la déclaration (C)*

La déclaration est faite au contrôle des habitants.

Les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement pour déclarer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par le préposé.

La déclaration du conjoint et du titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint, pour les enfants mineurs et pour toute autre personne, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun avec lui.

La déclaration d'arrivée incombe :

- a) au représentant légal, pour les mineurs vivants hors du ménage de leurs parents et les interdits ou, s'ils séjournent dans un établissement, à la direction de ce dernier;
- b) à la direction, pour le séjour des pensionnaires dans un home pour personnes âgées;
- c) à l'administration, pour le séjour des requérants d'asile logés dans un centre d'accueil.

Article 2.07 Contenu de la déclaration (C)*

Une déclaration d'arrivée doit être remplie pour chaque personne et contenir les renseignements prescrits par le règlement d'exécution de la loi sur le contrôle des habitants du 23 décembre 1998 (RLCdH).

Article 2.08 Dépôt et présentation de documents (C)*

En déclarant son arrivée dans la commune, tout Suisse est tenu de déposer un acte d'origine à jour ou une pièce officielle attestant le dépôt de ce document dans la commune. (déclaration de domicile)

113.301.115

L'étranger doit produire une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral; s'il est déjà titulaire d'une autorisation temporaire, de séjour, d'établissement ou autre, il la présentera également.

La présentation du livret de famille ou d'un acte de famille peut être requise lorsque le conjoint fait également la déclaration pour l'autre conjoint ou les enfants mineurs. La commune conserve les documents qui y sont déposés.

Article 2.09 **Permis de domicile et attestation de séjour** (C)*

La personne qui établit son domicile dans la commune reçoit un permis de domicile, délivré pour une durée indéterminée.

La personne qui déclare un séjour dans une commune reçoit une attestation de séjour. Celle-ci lui est délivrée pour la durée d'une année; elle peut être renouvelée.

Article 2.10 **Déclaration de domicile** (C)*

La personne qui, tout en conservant son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine, séjourne temporairement ou périodiquement dans une autre commune, peut obtenir une déclaration de domicile.

Cette déclaration atteste le dépôt de l'acte d'origine dans la commune qui l'établit et reproduit les indications figurant sur l'acte d'origine; sa validité est d'une année; elle peut être renouvelée.

Article 2.11 **Devoirs du bailleur** (C)*

Les propriétaires ou gérants d'immeubles sont tenus d'informer leurs locataires de leur obligation de déclarer leur arrivée et leur départ au contrôle des habitants.

Article 2.12 **Devoir du logeur** (C)*

Celui qui loge des tiers, dont le séjour excède trois mois, est tenu de les informer de leur obligation de déclarer leur arrivée et leur départ au contrôle des habitants.

Il en va de même pour les établissements publics au bénéfice d'une patente permettant de loger des hôtes; est réservé le contrôle de ces derniers, conformément à la législation en la matière.

Article 2.13 Changement de situation (C)*

Les personnes domiciliées ou en séjour doivent communiquer, dans les huit jours, tout changement d'identité, d'état civil et d'adresse.

Un nouvel acte d'origine doit être produit en cas de changement d'identité ou d'état civil.

Les personnes qui deviennent majeures sont informées par la commune, qu'elles sont astreintes aux mêmes formalités qu'un nouvel arrivant, même si elles demeurent dans le ménage de leurs parents.

Article 2.14 Déclaration du départ (C)*

La personne domiciliée dans la commune et qui la quitte ou dont la durée de séjour n'atteint plus trois mois par an, doit annoncer sans délai son départ, indiquer sa destination et restituer son permis de domicile ou son attestation de séjour au contrôle des habitants.

L'article 2.06 ci-dessus s'applique par analogie à la déclaration de départ.

Article 2.15 Restitution de documents (C)*

Lorsqu'une personne annonce son départ:

- a) l'acte d'origine est restitué à son titulaire ou envoyé à sa commune d'origine;
- b) la déclaration de domicile est restituée à son titulaire ou à l'autorité qui l'a émise.

Article 2.16 Attribution du préposé au contrôle des habitants (C)*

Le préposé a notamment les attributions suivantes:

- a) il reçoit les déclarations d'arrivée et de départ, les avis de changement de situation des personnes concernées, ainsi que les annonces de tiers;
- b) il tient le registre communal des habitants dans lequel sont inscrits, pour toutes les personnes domiciliées ou en séjour dans la commune, les renseignements contenus dans les déclarations d'arrivées et de départs, ainsi que les éléments d'ordre technique prescrits par le RLCdH;

113.301.115

- c) il établit et délivre les permis de domicile, les attestations de séjour et les déclarations de domicile;
- d) il statue sur les contestations portant sur le domicile ou le séjour, après avoir entendu la personne intéressée; ses décisions sont susceptibles d'un recours au Département de la justice, de la santé et de la sécurité, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979 (LPJA);
- e) il conserve les actes d'origine, ainsi que les déclarations de domicile, et les restitue en cas de départ;
- f) il veille à la conservation des archives du contrôle des habitants;
- g) il veille à ce que toutes les personnes concernées remplissent les obligations que leur impose la loi sur le contrôle des habitants, du 3 février 1998 (LCdH), et procède aux contrôles et enquêtes nécessaires; au besoin, il peut requérir le concours de la police locale;
- h) il collabore, conformément aux directives émises par le Département de l'économie publique, à l'établissement des statistiques relatives aux habitants et aux recensements de la population;
- i) il peut exiger des administrations cantonales et communales, ainsi que d'autres personnes, physiques ou morales, les renseignements ou les informations qu'elles possèdent au sujet d'une personne déterminée, susceptibles de figurer dans la déclaration d'arrivée ou dans le registre des habitants.

Chapitre III

POLICE LOCALE

A) ORDRE PUBLIC

Article 15

Il est interdit d'endommager le bien d'autrui.

B) VOIE PUBLIQUE

Article 16

Tout travail ou dépôt de matériaux sur la voie publique est soumis à autorisation du Conseil communal, qui, s'il y a lieu, fixe le montant de l'indemnité. Les mesures de sécurité incombent au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 17

Lorsque les besoins l'exigent, la circulation ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal, approuvé par le département des Travaux publics.

Article 18

Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation ni limiter la visibilité.

Article 19

Aucune fouille sur le domaine public communal ne peut se faire sans autorisation du Conseil communal. Les mesures de sécurité et la remise en état incombent au requérant.

Article 20

Il est interdit de déverser les eaux usées et pluviales sur la voie publique.

Article 21

Il est interdit de suspendre du linge au-dessus de la voie publique.

Les dimanches et jours fériés, tout étendage de linge à la vue du public est interdit.

L'exposition de literie à l'extérieur des maisons est tolérée jusqu'à 10 heures.

113.301.115

Article 22

Le conducteur d'un véhicule évitera de salir la chaussée. Avant qu'un véhicule quitte un chantier, une fosse ou un champ, ses roues seront nettoyées.

C) SECURITE PUBLIQUE

Article 23

Quiconque aura jeté, utilisé ou versé des matières, au risque de blesser, salir ou molester des personnes, sera puni de l'amende.

Article 24

Les jeux de balles sont interdits dans les rues, de même que ceux pouvant compromettre la sécurité des personnes ou entraver la circulation.

Article 25

Les sports de la luge, du hockey, du ski, du patin, etc. ne seront pratiqués sur le domaine public qu'aux endroits désignés par la direction de police.

Il est interdit d'établir des glissoires sur la voie publique.

Article 26

Quiconque, sans autorisation, aura tiré des coups de feu ou des pièces d'artifice à proximité de bâtiments ou de matières inflammables, sera puni de l'amende.

Il est notamment interdit de faire exploser des pétards à l'intérieur de la localité.

Article 27

Toute personne qui installe des échafaudages, échelles, ponts volants, etc. est tenue, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses ouvriers et du public.

Article 28

Les stores forjetant sur la voie publique doivent être installés de manière que ni leur armature, ni aucune partie flottante ne descendent à moins de 2 m. 20 au-dessus du sol. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser la bordure du trottoir.

Article 29

L'installation de ruchers à proximité de la voie publique et dans le voisinage immédiat de maisons habitées par des tiers est soumise à l'approbation préalable de l'autorité communale.

D) TRANQUILLITE PUBLIQUE

Article 30

Tout acte de nature à troubler la tranquillité publique est interdit.

Article 31

Il est interdit d'incommoder les voisins par l'emploi de gramophones, radios, téléviseurs, haut-parleurs ou tout autre instrument de musique.

Article 32

L'emploi de détonateurs destinés à éloigner les oiseaux est interdit de 18 heures à 7 heures.

Article 33

Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que leurs cris ne troublent la tranquillité publique.

Article 34

Sauf autorisation spéciale, toute activité bruyante est interdite de 22 heures à 6 heures à l'intérieur de la localité et partout où elle troublerait le repos des voisins.

113.301.115

E) POIDS ET MESURES

Article 35

Ne sont admis dans le commerce que les balances, poids et mesures vérifiés par le contrôleur officiel.

Article 36

Le Conseil communal peut en tout temps faire contrôler le poids et la mesure des marchandises vendues.

F) AFFICHAGE

Article 37

Le Conseil communal fixe les emplacements d'affichage. Aucune affiche, enseigne ou réclame ne peut être apposée sans son autorisation.

Le Conseil communal peut interdire la pose des enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour tout autre raison, nuisent à la moralité, à la sécurité, à l'architecture d'un bâtiment ou à l'aspect d'une rue, d'une place, d'un site.

Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal sont l'objet d'une concession spéciale. Une taxe annuelle, fixée par le Conseil communal, est perçue selon tarif.

Article 38

Quiconque, sans droit, aura arraché, lacéré ou rendu inutilisable ou illisible, même partiellement, des affiches que des particuliers ont fait placarder dans des lieux et dans des conditions fixées par la loi ou par l'autorité sera puni de l'amende.

Quiconque aura arraché, lacéré ou rendu inutilisable ou illisible une publication officielle affichée, sera puni des arrêts.

G) POLICE RURALE

Article 39

La police rurale est exercée selon les dispositions légales.

Les animaux de basse-cour ne doivent pénétrer ni sur la voie publique ni sur les propriétés d'autrui.

Article 40

La garde des vignes est de la compétence du Conseil communal qui décide, après avoir pris l'avis des milieux intéressés, de la date du début de ce service et nomme les garde-vignes.

Article 41

Les garde-vignes sont sous le contrôle du directeur de police, qui répartit les secteurs et fixe les heures de garde.

H) ETABLISSEMENTS PUBLICS

Article 42

Les tenanciers des hôtels, cafés, restaurants et autres établissements publics doivent se conformer aux prescriptions cantonales, notamment aux dispositions de la loi sur les établissements publics, les cercles, débits de boissons alcooliques et autres établissements analogues.

Les exploitants de salles cinématographiques se conformeront à arrêté du Conseil d'Etat les concernant.

Article 43 (A)* (B)*

L'ouverture des établissements publics est autorisée dès 6 heures du matin.

La fermeture est fixée au plus tard :

- à 24h00 du dimanche au jeudi inclusivement
- à 02h00 les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

Les tenanciers doivent respecter strictement les heures de fermeture. Les récalcitrants seront dénoncés.

113.301.115

Article 44

Les établissements publics peuvent rester ouverts les nuits du 31 décembre au 1er janvier, du dernier jour de février au 1er mars et du 1er août au 2 août.

Le Conseil communal peut autoriser les établissements publics à demeurer ouverts lors de circonstances spéciales.

Article 45

Sur demande motivée, des "permissions tardives" peuvent être accordées. Les conditions et la procédure font l'objet d'un arrêté du Conseil communal.

I) DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES

Article 46

L'installation, sur le territoire communal, de tout distributeur ou appareil automatique doit être signalée dans les 10 jours, par le détenteur, à la police cantonale qui délivre une patente.

Article 47 (E)*

Abrogé.

J) PROFESSIONS AMBULANTES

Article 48

Nul ne peut exercer dans la Commune une profession ou une industrie ambulante sans être pourvu d'une patente délivrée par l'autorité cantonale de police.

Article 49

Le colporteur doit faire viser sa patente au bureau communal, dans chaque localité. Ce visa est gratuit.

Article 50

Sauf dans les établissements publics, le colportage de nuit est interdit; il l'est aussi après l'heure légale de fermeture des magasins. Cette interdiction ne s'applique pas à la vente des journaux.

Article 51

Les enfants âgés de moins de 16 ans n'ont pas le droit de colporter.

Article 52

Il est interdit aux colporteurs d'entrer dans les appartements sans y être invités.

Article 53

Toute exposition sur le domaine public est soumise à autorisation du Conseil communal qui fixe la taxe.

Article 54

Les colporteurs et déballeurs ne peuvent stationner, pour vendre leur marchandise, à moins de 50 mètres des magasins exposant des articles similaires.

Article 55

Les forains ne peuvent s'installer qu'avec l'autorisation de la direction de police communale qui leur désigne un emplacement.

Article 56

Les roulottes, caravanes et autres véhicules habitables ne peuvent stationner sur le territoire communal que sur autorisation du Conseil communal qui désigne l'emplacement.

Article 57

Les autorisations prévues aux articles 54 et 55 peuvent être soumises au paiement d'une taxe selon un barème établi par le Conseil communal.

Chapitre IV

LOTOS ET CINEMA

A) MATCHS AU LOTO

Article 58

L'organisation des matchs au loto fait l'objet d'un règlement ad hoc.

B) TAXES DE CINEMA

Article 59

L'Etat et la Commune prélèvent sur les représentations cinématographiques une taxe selon les dispositions cantonales en vigueur.

Article 60

La perception des taxes susmentionnées incombe à la Commune qui en verse la moitié à l'Etat.

Chapitre V

POLICE SANITAIRE

A) ORGANES D'EXECUTION

Article 61

La commission de salubrité publique, nommée par le Conseil général, est chargée d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles et de surveiller la salubrité et l'état d'entretien des constructions et d'appliquer les prescriptions fédérales et cantonales sur le contrôle des denrées alimentaires. Cette commission est présidée par un conseiller communal. Ses attributions sont déterminées par un règlement.

B) COLPORTAGE DE LA VIANDE

Article 62

Le colportage de la viande et des préparations de viande (y compris la viande de lapin, volailles, gibier, poissons, grenouilles, tortues, crustacés et mollusques), de même que la vente sur la voie publique, sont interdits.

Article 63

Les bouchers, les charcutiers et les particuliers non établis dans la localité qui livrent de la viande et des préparations de viande d'animaux des espèces bovines, ovines, caprines, porcines et chevalines, doivent en demander l'autorisation au Conseil communal.

Dans ce cas, le contrôle et le certificat d'inspection (ou d'accompagnement) ne sont exigés que si les destinataires sont des hôtels, restaurants ou autres établissements. Au début de chaque année, un émolument de chancellerie sera perçu par l'administration communale pour l'autorisation.

C) PROPLETE

Article 64

Les poubelles sont déposées en bordure de la voie publique peu avant le ramassage et retirées tôt après.

Article 65

Il est interdit d'établir des dépôts d'os, chiffons, ferrailles, etc. dans le voisinage des habitations ou sur la voie publique.

Les déblais provenant de démolition ou de travaux de terrassement devront être déposés aux endroits désignés par le Conseil communal.

Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais, risques et périls de l'intéressé.

113.301.115

Article 66

La commission de salubrité publique peut s'opposer à l'emplacement d'un fumier si celui-ci risque d'être nuisible à l'hygiène par la proximité d'habitations.

Les fumiers doivent posséder une assise en ciment et une fosse étanche.

La culture des champignons sur fumier de cheval est interdite dans les caves des immeubles habités.

Article 67

Le purin doit être transporté avec du matériel étanche. Il est interdit de l'étendre en période de sécheresse.

Article 68

Les porcheries, poulaillers, etc. ne peuvent être installés qu'avec l'approbation de l'autorité communale qui tiendra compte des nécessités de la salubrité publique.

Il est interdit de garder des lapins, des poules ou autres animaux de basse-cour dans les immeubles habités, ruraux exceptés.

Article 69

Les dépouilles d'animaux doivent être enfouies ou incinérées aux endroits désignés par la police locale.

D) SOURCES, COURS D'EAU, FONTAINES

Article 70

Il est interdit de salir ou de contaminer (par purinage, etc.) l'eau des sources, chambres d'eau et fontaines. Les abords de ces dernières doivent être maintenus propres.

Article 71

Les matières solubles ou qui se décomposent, notamment celles contenues dans les eaux usées et résiduaires, ne peuvent être introduites dans n'importe quel cours d'eau, canal ou lac qu'en quantités inoffensives pour les animaux et les plantes qui y vivent ou qui les utilisent.

Les ordures ménagères, la gadoue, les matières résiduelles de l'industrie et de l'artisanat, les rebuts et les corps encombrants ne peuvent être ni jetés dans les cours d'eau, les canaux et les lacs, ni déposés ou enfouis dans leur voisinage.

Article 72

Les eaux usées provenant des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, qui contiennent des corps gras, notamment celles des garages, abattoirs, boucheries, hôtels,

locaux de machines, ne peuvent être conduites dans les égouts qu'après avoir passé dans un séparateur.

Les eaux contenant des acides seront neutralisées. Celles contenant des poisons seront rendues non toxiques.

E) DESINFECTIONS

Article 73

Les désinfections de locaux ordonnées par le médecin ou la commission de salubrité publique ne peuvent être exécutées que par le service officiel de désinfection, aux frais de l'intéressé.

Chapitre VI

INHUMATIONS, INCINERATIONS ET CIMETIERE

Article 74

Les dispositions concernant les inhumations, les incinérations et le cimetière font l'objet d'un règlement ad hoc.

Chapitre VII

POLICE DES FORETS

A) EXPLOITATION

Article 75

Il est interdit d'exploiter ou d'enlever des bois ou autres produits forestiers pendant la nuit.

113.301.115

Article 76

Aucune exploitation de produits forestiers accessoires, aucune extraction ou enlèvement de pierre, sable, terre ou gazon, aucune fouille ne peuvent avoir lieu dans le domaine forestier sans l'autorisation du Conseil communal.

La récolte de la fane dans un but agricole ou commercial est subordonnée à une autorisation du service forestier. Il en est de même de l'extraction des souches.

B) BOIS MORT

Article 77

Il est permis de ramasser gratuitement le bois mort dans les forêts ouvertes, moyennant autorisation du propriétaire.

Sont seuls considérés comme bois mort le menu bois sec gisant sur le sol et les déchets qui restent après la vidange des coupes. Les pives (cônes) ne sont pas considérées comme bois mort.

Article 78

Le ramassage du bois mort dans les coupes et exploitations ne peut avoir lieu après la vidange complète. Les bois brisés par la neige, renversés par le vent ou tout autre accident ne sont pas considérés comme bois mort, leurs débris ne peuvent être ramassés qu'après exploitation et vidange.

Le ramassage du bois mort n'est autorisé que de jour et en semaine seulement.

Article 79

Le port de tout outil pouvant servir à casser, couper ou scier le bois est interdit. En cas d'infraction, les outils seront saisis par les garde-forestiers ou les agents de police.

Article 80

L'emploi de véhicules autres que les chars à bras est interdit. Les agents de police et les agents forestiers de tous grades ont le droit de vérifier en tout temps le contenu des faix et chargements, de saisir ceux qui contiennent du bois vert et d'expulser de la forêt toute personne commettant des abus.

C) FEUX

Article 81

Les feux sont interdits partout où ils peuvent constituer un danger ou occasionner des dégâts à la forêt. Aucun feu ne devra être abandonné avant l'extinction complète.

D) PARCOURS DU BETAIL

Article 82

Le parcours du bétail est interdit dans les forêts.

E) DEPOTS

Article 83

Le dépôt d'ordures et de déchets de toute nature est interdit en forêt et dans les pâturages, sauf dans les endroits désignés par le Conseil communal et l'inspecteur forestier et approuvés par le service cantonal de la protection des eaux.

Chapitre VIII (C)*

POLICE DES CHIENS

(remplace les articles 84 à 93, abrogés par décision
du Conseil général du 24 juin 1999).

Article 8.01 **Déclaration et taxes** (C)* (D)*

Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui garde un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration chaque année, du 1^{er} au 31 janvier, au bureau de la police locale, en acquittant le montant de la taxe de Fr. 80.-- par année.

113.301.115

Article 8.02 (C)*

Les personnes qui acquièrent un chien dans le courant de l'année doivent:

- a) la taxe entière si l'acquisition a lieu avant le 1^{er} juillet;
- b) la demi-taxe si elle a lieu après le 30 juin.

Réserve est faite pour les chiens transférés d'une autre commune neuchâteloise pour lesquels la taxe a déjà été acquittée.

Aucun montant n'est dû si l'ancien détenteur a payé la taxe pour l'année en cours.

Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux détenteurs de jeunes chiens atteignant l'âge de 6 mois avant le 1^{er} juillet ou après le 30 juin.

Article 8.03 Exonération (C)*

Sont exonérés de toute taxe par la loi:

- a) les chiens détenus sur le territoire communal depuis moins de trois mois;
- b) les chiens âgés de moins de six mois;
- c) les chiens utilisés par des personnes handicapées;
- d) les chiens de police dont le détenteur est un membre de la police cantonale ou communale;
- e) les chiens reconnus aptes au service militaire par le Département militaire fédéral;
- f) les chiens de catastrophe reconnus.

Paient une taxe réduite:

- a) les chiens de garde des habitations isolées, mais seulement pour le premier chien;
- b) les chiens dont le détenteur est une personne qui s'occupe à titre professionnel de la garde, de l'élevage ou du commerce de chiens.

Article 8.04 (C)*

Il ne sera fait aucune restitution de taxe pour un chien cédé après le 31 janvier ou décédé après le 30 juin.

La mort d'un chien doit être annoncée à la commune dans les 8 jours.

En cas de décès au cours du premier semestre, la taxe est réduite de moitié.

Article 8.05 (C)*

Les propriétaires de chiens qui n'auraient pas acquitté la taxe dans le délai fixé seront mis en demeure de le faire dans les huit jours.

Si la taxe n'est pas payée dans ce délai, le détenteur est passible d'amende et le chien peut, après avertissement écrit adressé au détenteur, être saisi par la commune, qui statue sur son sort et peut le confier à la SPA, le vendre ou le faire abattre si nécessaire.

Article 8.06 Identification (C)*

Tout chien âgé de plus de 6 mois et détenu sur le territoire cantonal depuis plus de 3 mois, doit porter une puce électronique implantée sous la peau ou avoir le tatouage indélébile d'un numéro dans l'oreille ou sur toute autre partie visible du corps. Il doit également porter un collier muni de la médaille de contrôle délivrée par la commune ou, à défaut, une plaque indiquant le nom et le domicile du détenteur.

La médaille indique le numéro d'ordre ou le nom du détenteur du chien et le nom de la commune.

Tout détenteur de chien qui ne respecte pas les dispositions du présent article est passible d'amende et le chien peut, après avertissement écrit, être saisi et mis en fourrière; il est traité selon l'article 8.05 si son détenteur ne le réclame pas dans les trois jours.

Article 8.07 Errance (C)*

Il est interdit de laisser les chiens errer, quêter, poursuivre ou chasser des animaux sauvages.

Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste; à défaut, le chien doit être tenu en laisse.

Du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.

113.301.115

Tout chien errant peut être saisi et mis en fourrière; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.

Sont réservées les dispositions spéciales en matière d'exercice de la chasse.

Article 8.08 Chiens hargneux (C)*

Les chiens hargneux doivent être tenus en laisse ou munis d'une muselière.

Article 8.09 Rut (C)*

Pendant le temps du rut, les chiennes doivent être enfermées ou tenues en laisse.

Article 8.10 Aboiements (C)*

Lorsque les aboiements d'un chien incommodent les voisins, son détenteur est invité à prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.

Article 8.11 Souillures (C)*

Tout détenteur d'un chien veillera à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public.

A défaut, il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.

Article 8.12 Violation des obligations (C)*

Les chiens pour lesquels les détenteurs n'ont pas respecté les dispositions des articles 8.05 à 8.11 ci-dessus peuvent, après avertissement écrit au détenteur, être saisis par la commune qui statue sur leur sort et peut les confier à la SPA, les vendre ou les faire abattre si nécessaire.

Article 8.13 Voies de droit (C)*

Les décisions de la commune rendues en application des articles 8.01 à 8.05 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département des finances et des affaires sociales.

Les décisions de la commune rendues en application de l'article 8.06, alinéa premier in fin, peuvent faire l'objet d'un recours au service vétérinaire.

Les décisions de la commune rendues en application des articles 8.07 à 8.12 peuvent faire l'objet d'un recours au Département de la gestion du territoire.

Chapitre IX

RESPONSABILITE, PENALITES

Article 94

Les parents ont un devoir général de surveillance sur leurs enfants mineurs, les tuteurs sur leurs pupilles, les maîtres d'apprentissage sur leurs apprentis mineurs habitant chez eux.

Chacun est responsable civilement du préjudice qu'il cause à des tiers, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence.

Article 95

Les mineurs de moins de 18 ans sont soumis à la loi cantonale concernant les délits commis par les mineurs. Les élèves des écoles, dans le cadre de ces dernières, sont soumis au règlement de discipline des établissements qu'ils fréquentent.

Article 96

Sous réserve des dispositions plus sévères de la législation cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement seront passibles d'une amende allant de fr. 5.-- à fr. 100.--.

Chapitre X

DISPOSITIONS FINALES

Article 97

Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires qui auraient été arrêtées antérieurement à son adoption et notamment le règlement général de police du 14 janvier 1926.

Il entrera en vigueur après sanction par le Conseil d'Etat et promulgation par le Conseil communal.

113.301.115

Ainsi adopté par le Conseil général de la commune de Peseux, le 28 janvier 1966.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le secrétaire:

Le président:

A. Duplain

C. Bétrix

Le présent règlement n'a été l'objet d'aucun référendum, ce qu'attestent,

Peseux, le 18 février 1966

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le secrétaire:

Le président:

R. Bertschi

F. Ray

Sanctionné ce jour.

Neuchâtel, le 15 juillet 1966

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier:

Le vice-président:

J.-P. Porchat

F. Bourquin